



**Enquêtes Publiques relatives aux projets d'élaboration du plan local
d'urbanisme et de zonage d'assainissement de la commune de Resson**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sommaire du rapport d'enquête

1 Généralités de l'enquête.	Page 4
1.1 Objet des enquêtes.	
1.2 Situation des enquêtes, cadre juridique.	Page 5
1.3 Composition des dossiers.	Page 6
2 Organisation et déroulement des enquêtes.	Page 7
2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur.	Page 7
2.2 Durée de l'enquête .	Page 7
2.3 Information Préalable du Commissaire Enquêteur.	Page 8
2.4 Information du Public.	Page 8
2.5 Permanences du Commissaire Enquêteur.	Page 8
2.6 Conditions de l'enquête.	Page 9
3 Examen des observations des personnes publiques associées (PPA) et avis du commissaire Enquêteur.	Page 10
3.1 Plan local d'urbanisme remarques et observations formulées par les personnes publiques associées, et avis du commissaire enquêteur.	Page 10
3.2 Observations formulées et avis du Commissaire Enquêteur.	Page 11
4 Observations du public .	Page 18
4.1 Synthèse des remarques et observations formulées dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLU et le zonage d'assainissement.	Page 18
4.11 Remarques et observations formulées dans le cadre des pièces constitutives du dossier d'étude.	Page 20
4.12 Demandes relatives à la modifications du zonage et au classement de parcelles située en zones urbanisées .	Page 23
4.13 Demandes et observations relatives au classement des zones forestières.	Page 26
4.14 Observations et demandes formulées concernant la préservation des espaces naturels agricoles	Page 27
4.15 Observations et demandes concernant la création de chemins réservés	Page 28
4.16 Observations et demandes concernant les Orientations d'aménagement et de programmation(OAP)	Page 30
4.17 Observations, diverses:	Page 31
5 Conclusions générales de synthèse et avis motivés du commissaire enquêteur	

6 Documents annexes joints au rapport.

1 Généralités de l'enquête

1.1 Objet des enquêtes

Le plan local d'urbanisme élaboré au niveau de la commune de RESSON , s'inscrit dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme , notamment dans le cadre des articles L.151-1 à L.153-60. Comme le précise l'article L.101.2 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme visant à atteindre les objectifs suivants :

L'équilibre entre :

Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales;

Le renouvellement urbain ,le développement urbain maîtrisé,la restructuration des espaces urbanisés la revitalisation des centres urbains et ruraux

Une utilisation économe des espaces naturels,la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites ,des milieux naturels,

La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables

Les besoins en matière de mobilité.

La qualité urbaine, architecturale et paysagère

La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination des besoins futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives culturelles et d'intérêt général, ainsi que les équipements publics et d'équipements commerciaux en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre habitat,commerces et services,d'amélioration des performances énergétiques de développement des communications électroniques,de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

La sécurité et la salubrité publiques

La prévention des risques naturels prévisibles,des risques miniers, des risques technologiques,des pollutions et des nuisances de toute nature.

La protection des milieux naturels et des paysages,la préservation de la qualité de l'air,de l'eau du sol,et du sous sol,des ressources naturelles,de la biodiversité,des écosystèmes,des espaces verts,ainsi que la création ,la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement,la réduction des émissions de gaz à effet de serre,l'économie des ressources fossiles,la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables .

Le zonage d'assainissement s'inscrit dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales (A l'article L2224-10) qui confie aux communes ou groupements de communes le soin de délimiter après enquête publique :

Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage,l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées .

Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues afin de protéger la salubrité publique d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident,le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Conformément à la réglementation, la Communauté d'agglomération de Meuse Grand Sud, en collaboration avec la commune de Resson, a réalisé une étude de zonage d'assainissement afin de déterminer les modes d'assainissement à mettre en place sur la commune par zones homogènes.

La mise à l'enquête publique conjointe s'inscrit en cohérence avec la mise à l'enquête publique du PLU conformément aux prescriptions de la Mission Inter services de l'eau (MISE) qui préconise de saisir l'opportunité de réaliser le zonage d'assainissement à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du PLU.

1.2 Situation des enquêtes , cadre juridique

La commune de Resson est située au Sud -Ouest du département de la Meuse, à proximité de la ville de Bar-le-Duc, Préfecture de la Meuse.

La commune de Resson est intégrée à la Communauté d'agglomération de Meuse Grand Sud .

La commune de Resson est incluse dans le périmètre du Pays du Barrois, elle s'inscrit dans le schéma de cohérence territoriale approuvé le 19 décembre 2014. Ce document supra communal doit être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Le projet de PLU doit être compatible avec les différentes dispositions du ScoT (selon les articles L131-4 à L131-7 du code de l'urbanisme)

L'organisation territoriale du ScoT du Pays du Barrois s'appuie sur une armature urbaine hiérarchisée en cinq niveaux complémentaires :

Le cœur urbain du territoire

Les pôles intermédiaires

Les pôles de proximité

Les pôles locaux

Les bourgs et les villages

La commune de Resson relève de la dernière catégorie des bourgs et des villages.

Selon le rapport de présentation du ScoT, le réseau de bourgs et de villages joue un rôle essentiel dans le maintien de la population en milieu rural et la préservation de la qualité du cadre de vie .

Leur développement résidentiel doit cependant être maîtrisé afin de limiter la consommation d'espaces et préserver le caractère rural du territoire. Cela passe d'une part par l'utilisation du potentiel de densification existant et d'autre part par un développement maîtrisé des extensions urbaines avec une limitation de la consommation du foncier.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Ce zonage résulte des solutions retenues par la commune sur la base d'analyses technico-économiques, des possibilités d'assainissement sur l'ensemble du territoire. La carte du zonage étant soumise à enquête publique en vue d'être opposable aux tiers.

Pour les zones d'habitat en assainissement collectif, la commune ou la collectivité en charge de l'installation doit assurer la collecte, le transport, le traitement, le rejet dans le milieu naturel des eaux traitées, et l'élimination des sous produits selon les dispositions de l'arrêté du 21 juin 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

Le code de la santé publique fixant les dispositions concernant l'assainissement collectif dans les articles L.1331-1 à L1331-16.

Les différentes missions de contrôle sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique sont précisées dans le code Général des collectivités Territoriales (Art L2224-8 et R2224-17) et dans l'arrêté du 27 avril relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations de l'assainissement non collectif.

1.3 Composition des dossiers

Plan local d'urbanisme :

Le dossier présenté en enquête Publique sous forme papier et par voie dématérialisée en date de référence du 13 juillet 2017, à été établi par un groupement composé des cabinets Mangin, Géomètres Urbanistes, Entreprendre Durable, Xaequo Architecture Urbanisme.

Le dossier d'étude se compose des documents suivants :

Rapport de présentation (justification des choix retenus)
Rapport de présentation partie diagnostics
Projet d'aménagement et de développement durables
Règlement écrit
Règlement Graphique avec plans de zonages échelles 1/2000ème et 1/5000ème
Liste des emplacements réservés
Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
Etude hydraulique du bassin versant du Fond du Jard
Annexes :servitudes publiques, Défense incendie, alimentation en eau potable, réseaux d'assainissement, gestion des déchets .

Zonage d'assainissement :

Le dossier présenté en enquête publique sous forme papier et par voie dématérialisée par la communauté de Meuse Grand Sud a été établi par le bureau d'étude G2C ingénierie.

Le dossier d'étude comprend :

La présentation de la procédure
Les textes réglementaires
Les dispositions applicables au niveau des zonages d'assainissement collectif et non collectif
La synthèse de l'étude de zonage
La présentation du zonage d'assainissement avec justification du choix
synthèse économique des scénarios proposés
Etude comparative des modes d'assainissements
Présentation des travaux envisagés
Incidence sur le prix de l'eau
Gestion des eaux pluviales
Décision de la Mission Régionale d'autorité environnementale en date du 13 février 2018.
Délibération du conseil municipal de la commune de Resson en date du 19 juillet 2017.
Délibération du conseil de la communauté d'Agglomération de Meuse Grand Sud du 21 septembre 2017 .
Annexes cartographiques .

2 Organisation et déroulement des enquêtes

2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Par ordonnance No E 18000057/54 en date du 19 avril 2018 , Madame la Présidente du Tribunal de Nancy, désigne Monsieur Jean Mikaelis en vue de procéder à l'enquête Publique ayant pour objet :les projets d'élaboration du plan local d'urbanisme et de zonage d'assainissement de la commune de Resson

2.2 Durée de l'enquête

Une réunion de concertation est organisée en Mairie de Resson le Vendredi 04 mai à 9h 00 en présence du Maire Monsieur Hervé Vuillaume et de la secrétaire de Mairie Mme Céline Deiller en vu de définir le modalités particulières de l'enquête.

Conformément aux modalités définies en réunion, Monsieur le Maire de Resson prescrit par arrêté N° 2/2018 du 17 mai 2018, l'ouverture d'une enquête publique sur une durée de trente jours consécutifs du lundi 28mai 2018 au mardi 26 juin 2018.

Les modalités de consultation des dossiers d'étude mis à la disposition du public sous forme papier et en version dématérialisée étant consultable par voie internet sur une adresse dédiée , avec mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Resson, et une adresse courriel spécifique pour transmette les observations y compris au niveau de la Communauté d'agglomération de Meuse Grand-Sud pour le zonage d'assainissement.

Il à été défini quatre créneaux de permanence en mairie de Resson , lundi 28mai 2018, de 9h à12h Samedi 9juin 2018, de 9h à 12h, Jeudi 14juin2018 de 17h à19h, mardi26juin de17h à 19h.

A l'issue de la réunion, le Commissaire Enquêteur a effectué sous la conduite de Monsieur le Maire de Resson une reconnaissance du village .

2.3 Information Préalable du Commissaire Enquêteur

Au cours de la réunion en mairie de Resson le 09 juin 2018, Monsieur le Maire de Resson à remis au commissaire enquêteur copies de :
l'Avis de la Mission Régionale d'autorité Environnementale Grand Est en date du 11 septembre 2017.

Du dossier d'étude réalisé concernant le projet de PLU accompagné de l'avis des personnes et des administrations consultées.

Du dossier d'étude concernant le projet de zonage d'assainissement réalisé par le cabinet G2C.

De l'avis défavorable formulé au nom de l'état par la Direction Départementale des territoires, en date du 31 octobre 2017, accompagné d'une annexe faisant état d'éléments susceptibles d'entacher le document d'illégalité concernant en particulier :

Les justifications pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUh qui présente un risque sous évalué.

De l'avis favorable formulé au nom de l'état par la Direction Départementale des territoires en date du 08 mars 2018, accompagné d'une annexe détaillée recensant les différents points de fragilité du projet de PLU, préconisant la prise en compte des observations proposées.

Une notice technique en date du 19 février 2018 émanant du bureau d'étude, apporte des modifications aux différentes pièces constituant le dossier d'étude.

Dans le cadre de l'étude des dossiers en amont de l'enquête Publique, le commissaire enquêteur a contacté respectivement les personnes en charge des projets et études pour obtenir des précisions, à savoir, Madame Loriane Delaporte de la Communauté D'agglomération de Meuse Grand Sud concernant l'assainissement, et Monsieur François Lombardi du bureau d'étude X AEQUO représentant le groupement Mangin Entreprendre Durable en charge du dossier d'étude du projet de PLU.

Le dossier d'étude du zonage d'assainissement a été complété par une mise à jour du plan par la Communauté de Meuse Grand Sud suite à omission d'une habitation, avec copie à la commune de Resson.

2.4 Information du public

Par voie de presse dans les quinze jours précédant l'enquête publique et dans les huit jours après l'ouverture de l'enquête dans deux journaux

L'Est Républicain,quotidien, publication en date du 11 mai 2018
L'Est Républicain,quotidien, publication en date du 01 juin 2018
La Vie Agricole,hebdomadaire, publication en date du 11 mai 2018
La vie Agricole,Hebdomadaire, publication en date du 01 juin 2018

Par voie dématérialisée sur le site de la Communauté d'Agglomération de Meuse Grand Sud

Par voie d'affichage en mairie de Resson et sur des emplacements d'affichage situés dans la commune.

2.5 Permanences du Commissaire Enquêteur

Les quatre permanences se sont déroulées en mairie de Resson dans une salle de réunion permettant de recevoir le public et de mettre à disposition les documents papier dans de bonnes conditions, un ordinateur dédié permettant au public de consulter les dossiers et d'apporter des observations en ligne.

Le registre d'enquête a été côté et paraphé au début de la première permanence.

Aucune personne ne s'est présentée au cours des permanences en mairie les lundi 28 mai et samedi 09 juin 2018.

Au cours de la permanence du jeudi 14 juin réception d'une correspondance du Groupement Forestier de la Meuse adressée en mairie de Resson du 08 juin 2018 jointe au registre d'enquête pour exploitation. **(PJ n°1)**.Une personne membre du groupement, Madame Nicole François, s'est présentée pendant la permanence pour vérifier la prise en compte de cette correspondance .

Suite à cette correspondance, il a été procédé à la mise en ligne par voie dématérialisée de l'avis des personnes publiques associées et de la synthèse de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse réalisée au nom de l'état.

Au cours de la permanence du mardi 26 juin 2018 de 17h à 19h 12 personnes se sont présentées pour formuler et remettre des observations par écrit.

Deux personnes souhaitant obtenir des renseignements concernant le zonage d'assainissement et en particulier concernant les modalités de raccordement ont reçu les explications et n'ont pas jugé nécessaire de porter des observations écrites sur le registre d'enquête.

Trois personnes ont porté des annotations sur le registre d'enquête ,Madame Martine Jacquemin, Monsieur Collin Christian,Monsieur Collin Didier.

Six personnes se sont présentées pour remettre des lettres qui sont annexées au registre, Monsieur Alain Mangin,(PJ2) Madame Hofbauer(PJ3)Monsieur Madame Collin Marc(PJ4) (transmission par mail)Monsieur André Picard(PJ5) Monsieur Benjamin Collin (PJ6) avec mail joint.

Lettre commune co- signée par Mr Philippe Collin , Isabelle et Mikaël Hofbauer,Marc Collin avec en pièce jointe un mail en date du 21 octobre 2016(PJ7) Lettre de Madame Laurence et philippe Collin EARL de la Croix Castel du 24/06/2018 avec mail en date du 21 octobre 2016 (PJ8).

Une personne s'est présentée Monsieur Collin Didier pour obtenir des précisions au sujet des règles de constructibilité de la zone potentielle **OAP 1AU** chemin dit de la **Sequillière Beauregard**. Cette personne n'a pas formulé d'observations complémentaires à ce sujet sur le registre d'enquête.

A la fin de la permanence,le délai de l'enquête étant expiré,les éléments figurant sur le registre, ainsi que les correspondances jointes, ont été communiquées à Monsieur le Maire de Resson pour élaborer le mémoire en réponse.

Le mémoire en réponse à été communiqué au commissaire enquêteur au cours d'une réunion de synthèse en mairie de Resson en date du lundi 23 juillet 2017. A l'issue de cette réunion le commissaire enquêteur à sollicité le Maire de Resson pour demander une prolongation de la date de remise de son rapport cette demande à été transmise par courriel à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy prolongeant le délai jusqu'au jeudi 02août 2018.

2.6 Conditions de l'enquête

Le dossier d'étude remis au commissaire enquêteur recèle en amont après avis des PPA de nombreuses observations et mises au point concernant l'urbanisme proprement dit, classement des zones forestières et agricoles, création de nouvelles voies de dessertes.

Certains éléments liés à l'urbanisme de la commune ont fait l'objet d'une fiche rectificative du bureau d'étude.

Le public ne s'est pas présenté aux premières permanences, hormis le syndicat des forestiers de la Meuse qui a remis une correspondance contestant le classement du domaine forestier privé, suite à la mise en ligne par voie dématérialisée de l'avis des PPA.

Au cours de la dernière permanence l'ensemble des agriculteurs exploitants sur la commune s'est présenté en remettant des lettres individuelles et communes contestant en particulier le classement des zones agricoles concernant leurs parcelles, le mode de concertation, les options du dossier en particulier le volet environnemental, la création de voies morcelant leurs parcelles,les éléments particuliers de type haies figurant sur le plan de zonage non justifiés,le morcellement de leurs parcelles au niveau du classement,le choix du positionnement et la répartition des parcelles figurant en dents creuses dans le bâti ancien,la notion de proximité liée à la réglementation concernant la position de leur exploitation dans le cadre des ICPE,le positionnement de la zone OAP classée en **2AU** situé lieu dit< **Chemin de Hasoy**>.

Contestant mise en place d'un cahier de concertation permettant de recueillir les observations de la population au cours de la procédure d'élaboration du dossier est mise en cause par trois agriculteurs (**PJ N°7**).

3 Examen des observations des personnes Publiques associées, (PPA) et avis du Commissaire Enquêteur.

3.1 Plan Local d'Urbanisme, remarques et observations formulées par les personnes publiques associées, avis du commissaire enquêteur :

Procédure suivie :

Délibération du conseil municipal de la commune de Resson en date du 11 décembre 2014 prescrivant la transformation du POS en plan local d'urbanisme.

La commune de Resson utilise le contenu modernisé de règlement conformément au code de l'urbanisme, articles R151-1 à R151-5 du code de l'urbanisme.

Signature d'une convention d'étude le 3 juillet 2015, et d'une convention de mise à disposition entre les services de l'état et la commune le 9 février 2015.

Porter à connaissance transmis à Monsieur le Maire de Resson en date du 18 mars 2016.

Débat au sein du conseil municipal de la commune de Resson conformément au code de l'urbanisme, article L153-12 le 12 octobre 2016, et le 11 avril 2017 sur les orientations générales du projet. (PADD).

La commune de Resson a présenté un dossier à la CDPENAF en date du 08 juin 2017 concernant le classement d'un STECAL au sein d'une zone Nb.

Avis rendus par les administrations et organismes consultés :

Communauté d'agglomération de Meuse Grand Sud : Avis favorable formulé avec réserves

Pays Barrois: Avis favorable avec réserves.

Direction Départementale des territoires de la Meuse: Avis favorable avec observations.

Direction Départementale de l'Agriculture et des territoires: Avis favorable pour l'agriculture, **défavorable pour la partie forestière.**

Conseil d'architecture d'Urbanisme et de l'environnement de la Meuse: Avis avec observations.

Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale de la Meuse : Avis favorable.

Chambre de Commerce et de l'industrie de la Meuse (CCI): Avis favorable avec observations.

Direction Départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des populations: Avis favorable avec réserves.

Commune de Longeville-en-Barrois: Avis favorable.

Commune de Erize-st-Dizier: Avis favorable.

Commune de Loisey: Avis favorable.

Avis de la CDPENAF (Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) document communiqué après la fin de l'enquête publique.

Avis rendus par la direction Départementale des Territoires, au nom de l'État :

La Direction Départementale des Territoires de la Meuse a formulé en date du 31 octobre 2018 un avis défavorable au projet de PLU aux motifs d'apporter:

les justifications pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU considérées comme insuffisantes.

Estimant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUh présente un risque insuffisamment évalué.

La Direction Départementale des Territoires de la Meuse formule en date du 08 mars 2016 un avis favorable assorti d'une annexe détaillant les éléments susceptibles d'entraîner une fragilité juridique du projet liés aux recommandations et réserves formulées par les différents services de l'état.

Cette notice technique transmise par le cabinet conjoint en charge de l'étude détaille les modifications apportées au dossier concernant en particulier :

La prise en compte des éléments bloquants, les corrections à apporter au niveau des documents composant le dossier d'étude.(PADD, Règlement OAP).

Ce document précisant que les corrections apportées doivent permettre aux services de l'état d'émettre un second avis successif qui sera joint à l'enquête publique à venir.

3.2 Observations Formulées et avis du Commissaire Enquêteur :

Eléments susceptibles d'entacher le document d'illégalité :

Insuffisances de justifications pour l'ouverture à l'urbanisation :

Le rapport de présentation ne prend pas en compte les dernières données démographiques, figurant dans le cadre du Scot du pays du Barrois une mise en cohérence des données étant nécessaire.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Ces éléments ont été pris en compte par le bureau d'étude dans la note technique du 19 février 2018 en correspondance avec le Scot du pays du Barrois, les différents documents du dossier d'étude, devant être modifiés en conséquence.

Observations sur les OAP et le zonage :

L'urbanisation de la zone 1AU se trouvant le long du chemin de la Sequillière Beauregard ne répond pas aux préconisations de densification définies dans le Scot du pays du Barrois. Il est proposé d'utiliser la zone de vergers Njv situé en partie arrière du bâti existant pour éviter la consommation d'espace agricole. Aucun phasage n'est proposé. Il s'agit de parcelles situées à l'arrière d'habitations en zone urbanisée.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

La zone 1AU est maintenue à son emplacement dans la note technique du 19 février 2018 du bureau d'étude avec justification de l'espace consommé au regard des prescriptions figurant dans le Scot en matière de croissance et de consommation .

Eléments pouvant entraîner une fragilité juridique :

Rapport de Présentation :

Installations ICPE : Concernant la présence de deux élevages de bovins, vérifier les distances réglementaires à respecter pour l'EARL < **la Croix Castel**> en particulier concernant l'incidence sur l'étendue de la zone Ux, la construction de nouvelles habitations étant interdite dans le périmètre de réciprocité.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Ce point particulier lié à la réglementation ICPE est lié à la proximité de construction existantes et en particulier à la présence d'une zone d'activité classée Ux qui doit faire l'objet d'un examen spécifique pour être prise en compte au niveau des documents du dossier de PLU et du zonage. Dans le cadre du périmètre de réciprocité.

Assainissement :

Absence de réseau d'assainissement, absence de prescriptions concernant la gestion de l'assainissement collectif en particulier aucune prescription de faisant référence au règlement d'assainissement collectif dans le rapport de présentation.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Le projet de zonage d'assainissement est mis à l'enquête Publique conjointement au projet de PLU avec pour objectif de créer un réseau de collecte des eaux usées séparatif raccordé à la station d'épuration située sur la commune de Fains Veel (la héronnière). Etude réalisée sous la responsabilité de la Communauté D'agglomération de Meuse Grand Sud dans le cadre du transfert de Compétence.

Le réseau collectif existant étant affecté à la collecte des eaux pluviales.

Risques naturels :

La commune de Resson fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour inondation par coulée de boue liée à un épisode datant du 26 mai 1998 .

La partie urbanisée de la commune est vulnérable aux inondations par ruissellement du fait de sa typologie en fond de vallée et des côteaux plutôt marqués.

Le dossier départemental (DDRM) indique qu'elle peut être impactée par les crues torrentielles du ruisseau de Resson fortement contraint sur son parcours dans le village.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Il n'existe pas de PPRI au niveau de la Commune de Resson , hormis une zone d'inondation recensée au sud du village.

Boisements :

Le diagnostic doit identifier les espaces boisés (bois, haies, plantations d'alignement existants ou à créer(arbres isolés remarquables) et présenter leurs fonctions économiques sociales ou écologiques .Il doit également déterminer les secteurs à forte vocation forestière afin de démontrer l'adéquation des règles qui vont être mises en place.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

le rapport de présentation se doit d'identifier les secteurs à forte vocation forestière, sans pour cela faire une distinction au niveau des différents régimes de gestion qui s'appliquent .

Observations sur le PADD :

Les objectifs chiffrés de modération de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain prévus à l'article L151-5 du code de l'urbanisme ne sont pas suffisamment justifiés au regard de l'analyse de la consommation d'espaces naturels et forestiers sur les dix dernières années(prévues à l'articleL151-4 du code de l'urbanisme).

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

l'Analyse de ces données est à compléter en prenant en compte les éléments de consommation tels que définis dans le cadre de l'article L151-4 du code de l'urbanisme pour apporter les justifications demandées .

Observations sur les OAP :

Eaux usées :

Le projet prescrit la mise en œuvre de l'assainissement non collectif sur les zones à urbaniser , avec une notion de raccordement au réseau collectif dans les deux ans à compter de sa réalisation .

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Le projet de zonage d'assainissement fait l'objet d'une enquête publique conjointe avec le projet de PLU la solution proposée étant la mise en place d'un réseau collectif pour le recueil des eaux usées. le futur réseau de collecte sera dimensionné en prenant en compte le potentiel constructible représenté par les deux OAP.

Observations sur le règlement :

Zones Nf :

L'article N2 du règlement du PLU précise que dans la sous zone **Nf** spécifique et dans les parties grisées de la zone **N**,< les défrichements sont autorisés dans l'ensemble des espaces boisés répertoriés en sous zone **Nf** ou dans les parties boisées de la zone **N** à condition d'être prévus dans le cadre d'une utilisation d'agroforesterie ou d'une plantation de vignoble faisant l'objet par un organisme d'une certification d'exploitation en agriculture biologique>.

il est également rappelé dans la section 1:Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol de la zone **1AU**, que< les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés et sur les éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur>.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Le PLU n'a pas vocation à édicter les règles relatives en matière de production des sols et pratiques agricoles, conduisant en particulier à un changement de destination alors que le but initial est d'assurer la protection des paysages, la préservation de la biodiversité, liée en particulier aux boisements, la notion de défrichement restant définie par le code forestier, le code de l'urbanisme apporte également un certain nombre d'éléments notamment dans le cadre des articles R151-24, ainsi que au titre de l'article L123-1-5-7 qui permet d'identifier et de localiser des éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur. La notion d'agroforesterie contribuant à la protection des paysages et la préservation de la biodiversité.

Espaces prairiaux :

Le PLU prescrit la protection des espaces prairiaux à partir de la directive nitrates. Le PLU étant un document d'urbanisme ne peut pas s'inscrire dans le cadre des modalités de gestion le maintien en prairie permanente étant prescrit en zone inondable.

Avis formulé par le commissaire enquêteur :

La gestion des prairies et cultures s'inscrit dans le cadre des bonnes conditions agricoles (BCAE).Les règles de gestion particulières liées à l'utilisation des sols en particulier sont régies par les mesures BCAE N°s1 à 7, la mesure N° 5 étant destinée en particulier à limiter l'érosion des sols, prescrit en particulier les règles à observer en la matière.

Observations sur le zonage des eaux pluviales :

Eaux pluviales

Le plan du réseau de zonage de collecte du réseau pluvial communal est imprécis les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales sont imprécises , il convient d'apporter des précisions en termes d'objectifs de gestion des pluies exceptionnelles de définir le devenir des écoulements, et de vérifier si les dispositifs individuels sont suffisants.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Le dossier d'étude de zonage d'assainissement mis à l'enquête publique prend en compte la notion de collecte des eaux pluviales en réutilisant le réseau actuel unitaire à cet usage, les dispositions relatives à la collecte des eaux pluviales collectives relevant de la collectivité locale y compris dispositifs de rétention éventuels et contrôle des points de rejets en milieu naturel, il est fortement conseillé en particulier de s'assurer que le dispositif de collecte des eaux pluviales au niveau des parties communes en particulier soit dimensionné en conséquence ou à défaut, prévoir des dispositifs additionnels permettant en cas d'afflux d'eau important d'assurer le rôle de tampon . (Plan du réseau existant joint au dossier d'étude réalisée par le cabinet G2C .

Protection du Ruisseau Le Resson :

Le règlement impose de conserver une bande inconstructible de 20mètres le long du ruisseau de Resson .UB située au nord du village est directement impactée,la largeur des parcelles concernées étant de 25mètres. Ce qui rend de fait la zone UB inconstructible.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Cette mesure est préconisée pour les zones humides situées en bordure de cours d'eau par le ScoT du Pays du Barrois. Il s'agit de parcelles situées en front arrière du bâti ancien bordant le lit du ruisseau compte tenu de leur dimension, la constructibilité est limitée à des abris de jardin. La notion de distance peut être assouplie et réduite, en tenant compte des données hydrographiques existantes de gestion des masses d'eau définissant en particulier le niveau d'eau en fonction des crues antérieures maximales permettant ainsi de déterminer la largeur du lit majeur cours d'eau.

Recommandations pour améliorer la compréhension et la qualité du document

Observations sur le rapport de présentation

Eau potable

Les données relatives à la ressource en eau et au réseau d'eau potable font état d'une non conformité sur l'ensemble des pesticides analysés.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur

Le contrôle de la qualité de l'eau est assuré par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Meuse.Dans la mesure où les contrôles mettent en évidence un taux de pesticides dépassant les normes autorisées, le gestionnaire de l'installation doit se rapprocher de l'ARS pour définir les dispositions à prendre et à adopter pour remédier à ce problème.

STECAL : Les références réglementaires ne sont pas correctes à remplacer par les articles R151-13 et R151-26 du code de l'urbanisme.

Transport et mobilité

Concernant les déplacements, le rapport de présentation fait état d'une forte dépendance et à un fort taux de migration pendulaire. Il est conseillé d'établir un inventaire des capacités de stationnement comme demandé à l'article R151-26 du code de l'urbanisme.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le projet de PLU prévoit dans le zonage la présence de sentier à créer et à aménager pour favoriser les déplacements la notion de transport interurbains vers les localités voisines cette solution est à confirmer au niveau des moyens existants mis en œuvre par l'intercommunalité et le transport à la demande par le Conseil Départemental de la Meuse. La commune a par ailleurs prévu dans le dossier d'étude dans le cadre des emplacements réservés une aire de stationnement d'une superficie de 0,12 Ha.

Conseils Supplémentaires

Le SRE (Schéma Régional Eolien) n'a plus de valeur juridique

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Le schéma Régional Eolien est remplacé par le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie)

Deux bornes incendie ne sont pas aux normes.

Avis formulé par le commissaire enquêteur :

Dans la mesure où la manœuvre est difficile, carré cassé, débit de 60m³/h non conforme, la protection n'étant plus assurée, un remplacement est à programmer.

Les informations contenues dans le paragraphe de l'analyse des effets sur le PLU sur l'environnement devraient plutôt faire partie du volet diagnostic.(Page21).

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Cette rectification est à prendre en compte dans le cadre du dossier d'étude.

Observations sur les OAP

Les OAP étant directement opposables, elles s'imposent aux pétitionnaires d'autorisations de construire ou d'aménager au travers d'un rapport de compatibilité.

Les OAP devraient faire l'objet d'une numérotation spécifique sur les plans au 1/2000.

Ces dispositions nécessitent une rectification au niveau des plans joints au dossier d'étude.

Emplacements réservés

Les emplacements réservés sont définis dans l'article L151-41 du code de l'urbanisme. Ils reflètent la politique d'aménagement projetée par la collectivité sur son territoire. Ils sont destinés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou nécessaires aux continuités écologiques, ainsi qu'aux programmes de mixité sociale. 5 emplacements sont prévus sur la commune de Resson.

Emplacement réservé N°1 Futur chemin trame verte

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Ce chemin semble diviser des identités foncières, sa justification est à confirmer dans la mesure ou une autre solution n'est pas envisageable.

Emplacement réservé N°2 : Il permettra d'accéder aux parcelles forestières

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Les fondations devront être adaptées au passage des véhicules transportant des grumes, l'écoulement des eaux devra s'effectuer librement.

Emplacement réservé N°3:

Cet emplacement issu du POS est reconduit la notion de délai de réalisation du projet est liée à la notion de propriété actuelle.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

le POS est caduque, il s'agit donc d'une nouvelle destination proposée au titre du PLU.

Emplacement réservé N°4 :

Cet emplacement créé pour la noue en front de pente est en plein milieu du lotissement ne sera pas efficace au moment de la pointe de la crue.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Compte tenu des risques hydrauliques liés à la configuration de cette zone, la mise en place d'un ouvrage tampon positionné pour assurer une protection efficace de cette zone est à envisager.

Emplacement réservé N°5 :

Zone de retournement ni justifiée ni argumentée par le pétitionnaire.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Cette zone de retournement est liée à l'aménagement de l'OAP du Fond du Jard, sa justification est nécessaire.

La présence de servitudes liées au passage d'engins agricoles et de parcelles agricoles voisines doit être prise en compte.

Observations sur le règlement

Zone 1AU, il n'est pas opportun de créer systématiquement des voies de desserte de 7m d'emprise pour des trafics faibles, cela augmente les surfaces imperméabilisées.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Cette observation est à prendre en compte au niveau du règlement concernant la zone OAP 1AU .

Zone Nt : Elle est définie comme spécifique aux zones techniques affectées aux remblais de matériaux, l'article N2 page 50 du règlement y autorise les constructions et ouvrages nécessaires à l'entretien et à la gestion de ces emprises techniques spécifiques. Il convient de préciser si ces zones sont strictement destinées à une occupation d'utilité publique en l'occurrence à la gestion de voiries, ou si elles sont réservées à des dépôts de matériaux ou des constructions avec la gestion des voiries et qu'elles ne peuvent être remblayées que si c'est strictement utile à ces dépôts ou à ces constructions.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

La notion de destination et d'emploi de cette zone semble poser question le règlement devra être adapté pour apporter les précisions et les éléments nécessaires liés à l'utilisation de cette zone.

Energie

Le PLU intègre dans l'article 15 ,des différentes zones du règlement le respect des réglementations thermiques (RT 2012) pour les constructions nouvelles (RT existant pour les rénovations). Outre le respect de la réglementation thermique, et conformément aux articles L151 -21, et R111-23 du code de la construction, l'article 15 impose selon les zones ,le respect de 2 à 5 critères de performances et incidences environnementales parmi une liste de 10 critères proposés.

Le deuxième critère indique masque de végétaux au nord, or l'installation de ces protections est préconisé au sud voir à l'ouest, le dernier critère précise chauffage thermo- dynamique, ce qui est trop réducteur au regard d'autres solutions durables de chauffage telles que biomasse ou le solaire thermique. Dans la mesure où l'utilisation des matériaux bio-sourcés doit être encouragée au titre de la transition énergétique, pour la croissance verte, il conviendrait de trouver un critère parmi la liste proposée lié à l'emploi de ce type de matériaux.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

La notion de prise en compte de la RT 2012 proposées sous forme de critères différents dans le règlement mérite d'être assouplie et harmonisée en prenant en compte les objectifs majeurs de résultats à obtenir au titre de la réglementation.

Gestion de déchets :

Le PLU doit être conforme au plan départemental de gestion des déchets du BTP de la Meuse (Arrêté N°2005 du 18 avril 2005) ainsi qu'à la charte pour une gestion durable des déchets de chantier du BTP de la Meuse signée le 26/02/2007.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Ces prescriptions doivent être intégrées dans les annexes jointes au dossier de PLU.

Fibre Optique :

Conformément à l'article L151-40 du code de l'urbanisme et en regard des enjeux portés par le plan France Très Haut Débit adopté le 28 février 2013, toutes les opérations soumises à permis de construire ainsi que les lotissements neufs doivent être pré-cablés pour recevoir le futur réseau en fibre. Les articles 16 des différentes zones UA, Ub, Ux, AU, sont trop restrictifs au regard des obligations réglementaires décrites ci-dessus .

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Ces prescriptions existent dans le règlement.

Conseils supplémentaires :

Il y a incohérence concernant la numérotation du sommaire et du développement (**Pages 16 et 32**)
Les articles UB1 et AU1 interdisent (les dépôts terrains de caravaning) préciser à quoi cela correspond ?

Page24: Dans l'article UX1, la phrase (l'aménagement de terrains de camping) est citée visiblement par erreur, à deux reprises, de même que les affouillements et exhaussements du sol, non liés à une occupation du sol autorisée) de l'article **1AU1**(page32).

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

S'agissant du stationnement de caravanes, prendre en compte, ces observations pour modifier les articles du document concerné.

Numérisation de documents d'urbanisme :

Suite à l'ordonnance N°2013 du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité Publique (**SUP**) tout document d'urbanisme doit depuis le 1^{er} janvier 2016 pouvoir être consulté sur le Géo Portail de l'urbanisme (**GPU**) et en respectant le nouveau standard seront exécutoires et opposables.

Il est fortement conseillé d'établir dès à présent une version numérique du PLU selon les normes établies par le CNIG (Conseil National de l'Information Géographique) et de le publier sur le Géo Portail de l'Urbanisme après son approbation).

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Prendre en compte cette recommandation pour répondre aux obligations formulées dans le cadre des conditions d'accès au document prescrites.

4.Observations du Public

4.1 Synthèse des remarques et observations formulées dans le cadre de l'enquête Publique concernant le PLU et le zonage d'assainissement.

Les remarques et observations formulées au cours de l'enquête publique sur le registre d'enquête par écrit et par correspondances transmises par voie informatique et lettres jointes au registre (**PJ1 à 8**) font l'objet de la synthèse et du mémoire en réponse ci-après par thèmes évoqués, il est à noter que aucune observation n'a été formulée sur le registre concernant le zonage d'assainissement, seul deux personnes se sont présentées au cours de la dernière permanence pour se renseigner sur les modalités de raccordement futures de leur habitation et non pas émis de remarques particulières à ce sujet, le dossier de projet de zonage d'assainissement ne nécessitant pas de mémoire en réponse du pétitionnaire, le Commissaire enquêteur, en a informé la collectivité de Meuse Grand Sud responsable du dossier d'assainissement dès la fin de l'enquête.

Les lettres remises au cours de la dernière permanence et en particulier la lettre commune co signée par Mr Marc Collin, Mr et Madame Hofbauer, Mr et Mme Philippe Collin (**PJ N°7**) fait état d'un manque de concertation, et de classements allant à l'encontre de la politique agricole locale, demandant de revoir les classements et les options prises au niveau du zonage concernant en particulier, les terres agricoles, les haies, les bois, les zones de biodiversité, la création de chemins, les zones non constructibles autour des bâtiments agricoles.

Réponse Formulée par le Pétitionnaire :

Ces affirmations émises par ces cosignataires ne peuvent être recevables et n'émanent que d'un groupement corporatiste agricole d'opposition communale. La concertation menée par l'équipe municipale a été engagée dès le début de la procédure de caducité du POS et de son orientation vers un PLU. Cette concertation s'établit selon l'échéancier suivant :

- Octobre 2014:Bulletin Municipal D'Information:du POS vers le PLU.**
- 11/09/2015:Diagnostic initial avec PPA (dont la chambre d'Agriculture).**
- 19/02/2016:Présentation aux PPA:diagnostic et PPA (dont Chambre d'Agriculture).**
- 26/02/2016:Réunion Publique:Procédure et diagnostic.**
- 31/08/2016:Bulletin Municipal d'Information:Vers le PLU <zoom sur le projet d'aménagement et de développement durable>.**
- 28/09/2016: PPA, règlement et zonage (dont la chambre d'agriculture).**
- 07//10/2016:Réunion Publique, invitation faite par écrit aux Ressonnais.**
- 12/10/2016:Conseil Municipal séance publique:Débat PADD.**
- BI de décembre 2016:Edito spécifique du maire sur le PLU avec invitation faite à chaque Ressonnais pour le 16/12/2016.**
- 16/12/2016:Réunion Publique : Les enjeux agricoles.**
- 11/04/2017:Conseil Municipal séance publique:Débat évolution du PADD.**
- 01/06/2017:PPA<projet de PLU dont la chambre d'agriculture> ;**
- BI de juillet 2017:Edito du Maire sur les enjeux du PLU.**
- 23/09/2017:Réunion Publique <Les grands axes du zonage d'assainissement et du règlement du PLU>.**

Un cahier de remarques et d'observations a été mis à la disposition du public et des habitants dès le début des études d'élaboration du PLU, et maintenu tout le long des études et jusqu'à la tenue de l'enquête publique. La possibilité de formuler des observations sur papier libre a été clairement proposée à la population et repris dans le mail du 25/06/2016 en réponse à Mr Philippe Collin.

En conclusion, il s'avère que 5 personnes dénoncent le manque de concertation soit 1,1% de la population municipale et que durant cette période, aucune remarque ni observation n'ont été reçues en mairie.

Concernant le déclassement des terres agricoles, celui-ci ne peut être retenu, le solde effectif de consommation de l'espace agricole pourrait être nul, voir positif au profit de la zone A avec le déclassement d'une partie de la zone Ux retransformée en zone A.

Concernant l'orientation de la politique agricole, le raisonnement tenu par la municipalité est peut-être novateur pour certains et s'intègre parfaitement dans le plan de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire. Celui-ci prévoit dans son axe 2, paragraphe 2.2: <Faire de l'agriculture une alliée de la biodiversité et accélérer la transition écologique. Certaines pratiques agricoles intensives, notamment l'utilisation de pesticides et de fertilisants, génèrent des impacts significatifs sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Depuis plusieurs dizaines d'années, le monde agricole s'est saisi de l'enjeu biodiversité et a développé des pratiques vertueuses, des labels et des marques de qualité qui contribuent à maîtriser les impacts sur la biodiversité et à renforcer l'intégration des enjeux de biodiversité au cœur de la production agricole.

Compte tenu de l'impact des produits phytosanitaires, sur la biodiversité (insectes, pollinisateurs, oiseaux), des efforts supplémentaires sont attendus en vue de leur réduction. Des actions structurelles ont été engagées pour réduire leur utilisation de 25% en 2020 et 50% en 2025 dans le cadre du plan d'actions gouvernemental sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides présenté en avril. Ces actions méritent d'être accompagnées et renforcées notamment en développant les pratiques agroécologiques favorables à la biodiversité et par la même à la préservation des revenus agricoles. Nous poursuivons et renforcerons, au niveau national et dans chaque région, la mise en œuvre du projet agroécologique et des plans qui l'accompagnent (Ecoantibio, énergie méthanisation, autonomie azote, ambition bio protéines végétales, semences et agriculture durable, agroforesterie, apiculture, enseigner à produire autrement).

Le projet sera actualisé pour intégrer la feuille de route issue des états généraux de l'alimentation ainsi que les objectifs du plan climat et du plan biodiversité qui concernent l'agriculture.

Il est à noter que la rédaction du PLU de Resson s'inscrit pleinement dans les actions 21 à 24 de ce plan biodiversité.

Concernant le classement des zones boisées et son interdiction de défrichements, le raisonnement de la municipalité s'appuie sur son vécu historique et actuel. Le village de Resson s'est construit autour du ruisseau de Resson. Le village est situé dans une cuvette à environ 240m (pente à 10% et plus). Les plateaux environnants culminent à 330m, ce dénivelé s'effectue en moins de 1000m (pente à 10% et plus). Deux crues importantes en 1930 et 1972 sont recensées avec des niveaux d'eaux supérieurs au mètre dans le village. Cet été, deux orages ont fait monter en charge le ruisseau de Resson notamment dans ses parties couvertes dans le village. Il convient donc de maintenir ces espaces boisés comme ceinture de protection des bassins versants de Resson. Argumentation reprise par le bureau d'étude en charge de l'étude sur la zone 1AUH et par l'axe 1 du plan de biodiversité du ministère de la TES. Actions 4 et 5. Concernant les zones non constructibles, autour des bâtiments agricoles, la municipalité s'appuie sur le diagnostic agricole réalisé par la chambre d'agriculture et sur le périmètre de protection lié aux ICPE.

4.11 Remarques et observations formulées dans le cadre du dossier d'étude

Lettre reçue par voie dématérialisée de Monsieur Benjamin Collin ,lettre en (PJ N°6)

Rapport de présentation :Diagnostic

De manière générale, le diagnostic et la justification des choix d'aménagement ne reposent pas sur des données clairement indiquées ce qui laisse à planer un doute sur leur véracité et donc sur la pertinence des partis d'aménagements qui en résultent .

Concernant le diagnostic : Assainissement porté à l'enquête avec le PLU, affirmation que les sources ne soutiennent plus l'étiage, suppression de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, l'échelle des cartes rend difficile la visualisation des cartes, les zones humides présentées sur la première carte interrogent en regard de la typologie trame verte , trame bleue.
Concordance des cartes Pages 41,42, critères de vétusté des constructions en mauvais état .

Réponse formulées par le pétitionnaire :

RDP Diag:Ces affirmations sont arbitraires,non justifiées et ne résultent que d'une appréciation personnelle.

Diag:l'Etat de vétusté s'appuie sur le visuel des bâtiments en co-visibilité de l'espace public (Effondrement de toitures , délabrement des huisseries, vitres cassées).

L'article L126-1 n'existant plus, doit faire l'objet d'une rectification,car modifié par le décret N°2015-1783 du 28décembre 2015.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Les observations formulées manquent de justifications et de précisions, en particulier concernant le zonage d'assainissement, il est préconisé de le mettre en conformité avec l'établissement du PLU, ce qui est fait. Un certain nombre de remarques et précisions nécessitent rectifications concernant la cartographie, l'estimation de l'état de vétusté de certaines maisons. l'article L126-1 n'existant plus doit faire l'objet d'une rectification, car modifié par le décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015.

Rapport de présentation : justification des choix :

Le plan de zonage du PLU à valeur réglementaire, aucun élément ne peut y être présenté à titre informatif ces éléments doivent être retirés.

l'article L371-1 du code de l'environnement LOI N°2016-1087du8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité,de la nature ,des paysages, article85 espaces de continuité écologique.La référence à rappeler dans le cadre d'un PLU est l'article L113-29du code de l'urbanisme.

Le SCoT demande 40%minimum de nouveaux logements construits en zone urbanisée, et non pas 60%maximum .

Réponses formulées par le pétitionnaire :

Le plan de zonage ne présente aucun élément informatif, il aurait été nécessaire de faire une liste exhaustive des prétendus éléments informatifs.

Les éléments du ScoT seront affinés .RDP Part2.Page 16.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

La notion d'éléments à retirer est totalement imprécise.

Les rectifications à apporter doivent faire l'objet d'un examen attentif, sachant que les objectifs d'urbanisation fixés par le ScoT font l'objet d'une modification suite à examen par les services de l'état.

PADD :

La légende devrait être rendue plus lisible, les nœuds urbains à aménager ne donnent pas lieu à des OAP ni à des dispositions spécifiques dans le règlement.

Le symbole utilisé pour figurer les bâtiments agricoles est connoté avec un doute et devrait être modifié. Par ailleurs, les bâtiments agricoles du centre du village ne sont pas identifiés .

Réponse formulée par le pétitionnaire :

Il n'y a pas lieu de générer des OAP et/ou du réglementaire concernant les nœuds urbains .

La légende sera modifiée pour les bâtiments agricoles.

L'identification des bâtiments agricoles est conforme au diagnostic agricole réalisé par la chambre d'agriculture.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Ces observations concernent en premier lieu les aménagements d'entrée et de sortie de village qui manquent semble t'il de précisions dans le dossier d'étude.

La notion de symbole et d'identification des bâtiments agricoles situés en centre village n'apparaît effectivement pas sur le document graphique joint au dossier d'étude. Ce point particulier est à compléter.

Plan de zonage :

Le tracé du ruisseau n'est pas régulier: il est absent par endroits.

La zone Nbd près du lieu dit le <Queulin> n'est pas justifiée dans le projet de PLU. Elle ne correspond pas aux zones humides présentée à la carte P41 du document diagnostic, et devrait être classée en A.

Réponse formulée par le pétitionnaire :

Effectivement le tracé du ruisseau est absent sur une partie du village puisque celui-ci est couvert par la chaussée. Une modification sera apportée sur les deux plans afin de faire figurer les parties amont et aval du village (CF RDP page 41).

La zone Nbd est clairement identifiée en page 41 du RDP.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Ces observations sont à vérifier pour rectifier le document si nécessaire, une partie du parcours étant vraisemblablement busée sous le village.

Le changement de classement de cette parcelle est à étudier car il s'agit d'une zone de biodiversité .

Règlement Écrit :

Il est dommage que le PLU arrêté en 2017 ne reprenne pas les évolutions permises par le décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

L'article 3 des dispositions générales contient des présentations des zones. Ces aspects explicatifs ont leur place dans le rapport de présentation.

Dans le règlement de chaque zone, l'observation précédente vaut pour les rubriques <caractères de la zone>.

Pour chaque zone, dans l'article 2 <occupations et utilisations soumises à des conditions particulières > les items sont parfois redondants.

Réponse formulée par le Pétitionnaire :

<Les évolutions permises par le décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015> non obligatoires à la date du PLU.

La formulation pour chaque zone sera revue et amendée lors de l'ultime rencontre avec les PPA.

Avis formulée par le Commissaire Enquêteur :

Le PLU Commune de Resson utilise le contenu modernisé du règlement tel que défini par les articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme. Ces dispositions n'étaient pas en vigueur au moment de l'établissement du PLU.

Les dispositions de rédaction des zones telles que présentées dans le règlement écrit sont à examiner mais ne sont pas forcément explicites dans leur formulation un examen minutieux s'impose pour vérifier ces affirmations au niveau du dossier d'étude.

4.12 Demandes relatives à la modification du zonage et au classement des parcelles situées en zone urbanisée .

Demandes et observations formulées par Monsieur Alain Mangin lettre en (PJ N°2) concernant la parcelle N°10 située à moins de 100m du cimetière. (Art L2223-5 du code général des collectivités territoriales).

Réponse formulée par le pétitionnaire :

Concernant cette zone, la parcelle AA10, la construction est permise sous conditions mais pourrait être retirée en fonction de l'ICPE à proximité.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

La position de cette parcelle est à vérifier par rapport au bâti existant et par rapport au cimetière situé à l'extérieur du village, les règles de constructibilité et de proximité étant applicables à la règle de distance de 100m existant dans le cadre du CGCT doivent être vérifiées .

Demandes et observations formulées de retrait concernant le positionnement de parcelles répertoriées en dents creuses situées en entrée et sortie de village par Madame et Monsieur Philippe Collin (PJN°8) Benjamin Collin (PJN°6) parcelles **AA10, ZC10**, classement de la parcelle **AB22** en zone constructible.

Réponse formulée par le pétitionnaire :

Concernant la parcelle AA10, la construction est permise sous conditions, mais pourrait -être retirée en fonction de l'ICPE à proximité.

Concernant la parcelle AB22, la construction est dans le périmètre des 50m de l'ICPE à proximité .

Concernant la parcelle ZC10, la parcelle est maintenue en UB et elle sera portée en étude au cas par cas pour les réseaux d'eau et d'assainissement suivant le règlement de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Ces parcelles sont situées de part et d'autre du village en entrée et en sortie hors du Bâti UA et UB. Leur position implique un examen particulier lié aux règles de constructibilité ; desserte par les réseaux compte tenu de leur situation, et des dispositions applicables aux aménagements des entrées et sorties de village. Le problème est identique concernant la parcelle AB 22 objet de la demande.

Demandes et observations formulées relatives aux dispositions à adopter concernant les mesures d'éloignement prescrites au niveau des bâtiments agricoles, et en particulier concernant la présence de parcelles classées en zone Ux , de la parcelle ZH 22, des parcelles AB26, 27, 28, situées à proximité des bâtiments de la ferme de la **Croix Castel**.

Réponse Formulée par le pétitionnaire :

La zone Ux n'a pas vocation à accueillir de construction de type habitat.

Parcelle ZH22 pour partie et AB26 à 28 sont situées dans le périmètre des ICPE.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

La réglementation ICPE auxquelles sont assujetties les exploitations agricoles liée en particulier aux conditions d'exploitation concernant le type d'activité prescrit des règles d'éloignement pour les constructions avoisinantes ; dans ce cas précis, il faut tenir compte de l'existant, et des projets, s'agissant de la zone programmée en Ux, une attention particulière devra être portée au niveau de son positionnement par rapport l'activité agricole existante .

Demande formulée par Monsieur André Picard (**PjN°5**) concernant le classement en zone Njv des terrains N°s 198,199, que la parcelle cadastrée **AA9** soit classée en zone **UB**.

Réponse formulée par le pétitionnaire :

La parcelle 199 sera classée en Njv.

La parcelle 198 doit être conservée en zone Nf pour éviter toute érosion des sols qui favoriserait le ruissellement de ce bassin versant (Cf étude hydraulique).

Concernant la parcelle AA9, la municipalité ne souhaite pas donner la possibilité de construction sur cette parcelle afin d'éviter une co-visibilité directe sur le cimetière. A noter que cette parcelle pourrait être concernée par le périmètre ICPE à proximité.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

La demande formulée concernant le classement de parcelles en Njv est recevable, le classement de la parcelle AA9 en UB doit être examiné quand à son positionnement par rapport au bâti existant, entrée d'agglomération, et aux règles de constructibilité, desserte par les réseaux.

Demande formulée par Madame et Monsieur Philippe Collin concernant la modification de parcelles à classer en zone Njv, parcelles **ZI 89** en alignement avec la zone **UB**, parcelles **ZI 7, 57, 60,63, parcelle ZI 54** .

Réponse formulée par le pétitionnaire :

Ces parcelles sont à maintenir en classement Nf afin de maintenir les corridors biologiques de la trame verte (RDP42) et de lutter contre l'érosion des sols .Ce phénomène est un facteur aggravant des risques d'inondation.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Cette demande doit être examinée au cas par cas au niveau de la faisabilité, du classement et du zonage sachant que certains agrandissements se situent en zone Nf .

Demandes de modifications formulées par Monsieur Marc Collin(PJN°4)

Le classement de la parcelle **ZD N°27** en **Nbd**, n'est pas justifié puisque c'est un terrain agricole qui devait être classé en zone **A**.

Demande que dans une logique de continuité du chemin de Hassoy, la zone **UB** se prolonge jusqu'à la parcelle **ZC N°33**.

Réponse formulée par le pétitionnaire :

Parcelle **ZD27** : Zone classée **Nbd** au regard de l'étude hydraulique et des enjeux de ruissellement de ce bassin versant vers le village .Ce risque est renforcé par le passage souterrain de ces eaux qui sont captées au niveau du chemin d' Hasoy.Sans cette zone tampon il y a un risque avéré de montée en charge du réseau souterrain (CF Etude hydraulique).

Parcelle **ZC33**: Les conclusions de l'étude hydraulique recommandent de ne pas envisager d'étalement urbain dans cette zone.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Le classement de la parcelle Nbd est lié à la biodiversité, un examen particulier des critères ayant procédé à ce classement est à justifier.

Le classement de la parcelle du chemin du Hassoy demandé en UB se situant dans la continuité du bâti existant,la notion de constructibilité et de risque hydraulique avéré reste à confirmer. La parcelle voisine N°32 étant classée Njv.

Observations formulées par la Communauté d'agglomération de Meuse Grand Sud au titre des personnes Publiques associées :

Compte tenu de la non distribution actuelle par le réseau d'alimentation en eau potable des parcelles **AA0124**, **ZC0010**, rue Emile Josse ,**AB0178**, parcelle attenante chemin du Waché, parcelle **AB0191**, chemin de Culey, parcelles situées en zone **UB**, il est préconisé de les classer en **1AU** et en zone **N**. La future zone d'activité voie de Ligny n'étant pas desservie, il est proposé de la classer en **AUx**.

Réponse formulée par le Pétitionnaire :

A étudier au cas par cas en fonction du règlement d'extension des réseaux de la CA de Bar-le-Duc Sud Meuse.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Ces parcelles situées en zone UB sont potentiellement constructibles, leur desserte par les réseaux n'étant pas réalisée actuellement, la modification de classement proposée par la Communauté d'Agglomération de Meuse Grand Sud est à étudier.

4.13 Demandes et observations relatives au classement des zones forestières

Correspondance du Syndicat des Forestiers Privés de la Meuse contestant le classement des forêts du domaine privé classées en sous secteur **Nf**, faisant état d'une contradiction rédactionnelle concernant le règlement au niveau des défrichements .

Réponse formulée par le Pétitionnaire :

La notion de différenciation entre forêt publique et la forêt privée n'est pas inscrite dans le PLU . Le règlement du PLU impose un maintien de la zone **Nf** en zone boisée alors que dans la zone **N** ce maintien en zone boisée est assuré par le régime forestier. Cette ceinture végétale autour de la partie urbaine doit être conservée afin :

De garantir les corridors biologiques.

D'assurer la continuité écologique de la trame verte

D'éviter l'érosion des sols et les risques d'inondations.

D'améliorer la qualité des cours d'eau ;

Dans ces zones **Nf** il existe des zones partiellement boisées ou répertoriées comme landes et friches, le PLU permettrait de défricher ces zones afin de les orienter vers la transition agroécologique (plan de biodiversité du ministère de la TES). Il serait dommageable pour la Commune de Resson d'ignorer cette transition agroécologique, alors que les orientations gouvernementales et régionales recommandent (IGP plan biodiversité). Cette volonté municipale a clairement été exposée dans les différents bulletins municipaux d'information et dans les réunions publiques. Il est dommageable que le représentant Fransylva du Syndicat de la Meuse ait ignoré l'ensemble de ces débats et ne s'appuie que sur l'argumentation de la Chambre d'Agriculture de la Meuse dont il est membre du Conseil d'administration.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

La Chambre d'agriculture de la Meuse à formulé un avis d'éfavorable au titre de l'avis des PPA au regard du classement spécifique et des règles d'exploitation .La lettre remise en enquête Publique confirme ces éléments. Il semble que Fransylva n'accepte pas la distinction faite au niveau du classement entre forêt communale et forêt du domaine privé avec le sous indice Nf et demande une clarification au niveau du dossier d'étude quand aux règles liées à leur mode de gestion.

La rédaction proposée dans la correspondance étant libellée comme suit :**(Les aménagements de ces espaces boisés ne seront admis qu'à condition d'être des opérations d'entretien, de développement d'exploitation et de préservation des boisements) doit être retenue.**

Quand aux règles à observer en matière de biodiversité et en matière de protection de l'environnement passant par une gestion raisonnée prenant en compte les nouvelles directives en matière de biodiversité, et respect de la trame verte,il semble indispensable d'instaurer un dialogue entre le représentant du syndicat et le maître d'ouvrage pour permettre d'apporter une réponse adaptée en cohérence avec les objectifs et les attendus du projet de PLU.

4.14 Observations et demandes concernant la préservation des espaces naturels et agricoles

De nombreuses remarques et observations contestant le classement des zones naturelles et agricoles émanent de l'ensemble des exploitants de la commune (Lettres de Monsieur Marc Collin, Monsieur Madame Hofbauer , Benjamin Collin,lettre conjointe de Mr Marc Collin, Mr et Mme Hofbauer, Mr et Mme Francis Collin,lettre de Mr et Mme Collin).

Monsieur et Madame Hofbauer, SCEA de NELAUSA, demandent un examen du classement des parcelles classées en Nf, en particulier concernant les modalités de défrichement, contestent le classement des terres en prairies estimant que la notion d'exploitation des terres ne relève pas du PLU .

Contestent le classement et le recensement des haies figurant sur le plan de zonage, posent des questions quand aux modalités d'entretien de ces haies.

Monsieur Marc Collin, conteste le plan de zonage proposé concernant les zones forestières et agricoles,demande que les parcelles **ZC N°s 72et 73** classées en zones A et Nf soient classées en zone A dans leur totalité avec compensation de reboisement.

Que la parcelle **ZA3** notée en zones A et Nf soit classée en totalité en zone A avec défrichement et mesures de compensation.

Que la parcelle située Voie de Bar N°**88**, soit classée en zone A dans son intégralité.

Que les parcelles N°**9,49**, du lieu dit <**Blinchival** > classées en zone A et Nf soient classées en zone A en totalité.

Monsieur et Madame Philippe et Laurence Collin contestent le projet de PLU en particulier le volet agricole estimant ne pas avoir été associés au projet, demandent :

Que les haies figurant à tort sur le plan de zonage soient supprimées du projet.

Que les zones boisées des parcelles **ZH60,61,etE83** soient retirées , en application de l'autorisation de défrichement délivrée le **21/08/2017** .

Que la zone boisée de la parcelle **ZC63** soit classée en zone ordinaire, car ne présentant aucun risque particulier.

Que les zones **NBD** concernant la parcelle **ZH22** et notamment celle du sud soit ramenée à sa juste proportion voir supprimée.

Que les parcelles cadastrées **ZE 86,à 89** soient classées en zone A.

La lettre conjointe signée par Mr Marc Collin , Mr et Mme Hofbauer , Mr et Mme Philippe Collin relatant un manque de concertation, d'erreurs au niveau de l'étude, du classement concernant les zones boisées et agricoles, et faisant état :

De l'absence de registre d'observations, demandant la suppression de mention des prairies retournées, la suppression des haies inexistantes, la modification du classement des bois, la révision des zones de biodiversité et humides, le classement des zones **ZE 86 à 89** en zones agricoles, le classement des zones boisées **Nf** en zones **A**, parcelles **ZH60,61,E83**.

Réponses formulées par le pétitionnaire :

Un cahier de remarques et d'observations a été mis à la disposition du public et des habitants dès le début des études d'élaboration du PLU, maintenu tout le long des études et jusqu'à la tenue de l'enquête publique. La possibilité de formuler des observations sur papier libre a été clairement proposée à la population et repris dans le mail du 25/06/2016 en réponse à Mr Philippe Collin. Aucune remarque ni observation n'ont été reçues en mairie.

Bilan des remarques et observations inscrites pendant l'enquête publique: Ce conglomérat est la résultante de l'opposition communale, il n'apporte aucune objectivité dans l'élaboration du PLU, il ne défend que des intérêts corporatifs en totale contradiction avec l'évolution des territoires ruraux.

Rappel sur les éléments publics de concertation :

-Octobre 2014 : Bulletin Municipal:Procédure et diagnostic.

-31/08/2016:Bulletin Municipal d'Information;Vers le PLU <Zoom sur le projet d'aménagement et de développement durable.

07/10/2016:Réunion Publique PLU .Invitation faite par écrit aux Ressonnais.

-12/10/2016:Conseil Municipal séance publique:Débat PADD.

-BI de décembre 2016:Edito spécifique du Maire sur le PLU avec invitation faite à chaque Ressonnais.

-16/12/2016:Réunion Publique:Les enjeux agricoles.

-11/04/2017:Conseil Municipal séance publique<Les grands axes du zonage et du règlement du PLU>

En conclusion, il s'avère que 5 personnes dénoncent le manque de concertation soit 1,1% de la population municipale et que les assemblées présentes aux différentes réunions publiques ont salué les orientations municipales en termes d'engagement en faveur de la biodiversité ordinaire de notre village.

Le point zéro figure en page 41 du RDP. Cependant des destructions d'éléments fixes ont été réalisés pendant la procédure d'élaboration du PLU ; certaines avec autorisation et d'autres sans autorisation. Les photos datées sont à la disposition du Commissaire Enquêteur. Il appartiendra de constater ces autorisations, et de modifier la cartographie lors de l'ultime rencontre avec les PPA.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

La commune de Resson a fourni le détail des réunions de mise au point ayant précédé l'élaboration du PLU avec invitation du public, affirmant la mise en place d'un cahier d'observations.

Au regard des lettres reçues au cours de l'enquête, et des éléments communiqués par la commune, le commissaire Enquêteur trouve paradoxal de trouver de telles affirmations. La Chambre d'Agriculture de la Meuse a néanmoins été associée au débat et a formulé dans le cadre des PPA un avis favorable concernant le volet agricole du projet.

La démarche engagée par la commune de Resson au niveau de son projet prend en compte les mesures environnementales nouvelles préconisées en matière de politiques culturelles et de biodiversité, avec une adaptation au contexte particulier lié à la configuration du territoire de la commune nécessitant de limiter le risque de ruissellement en cas de fortes précipitations, les zones boisées existantes assurant une protection complémentaire. La démarche engagée en ce sens est tout à fait louable.

La forte opposition rencontrée au niveau des agriculteurs et exploitants sur le territoire communal conteste le classement de leur parcelles et le zonage demandant en particulier le classement de parcelles boisées classées N en zone agricole. Certaines parcelles jouxtant leur propriété nécessitant vraisemblablement des opérations de déboisement ces demandes vont à l'encontre du projet de zonage actuel et risquent de présenter un danger potentiel lié la configuration du terrain au niveau des ruissellements en cas de fortes précipitations.

Compte tenu du climat actuel constaté, le commissaire enquêteur estime qu'un examen de ces demandes doit être fait en concertation avec le maître d'ouvrage et l'assistance technique de la Chambre d'Agriculture avec un examen au cas par cas afin de déterminer la recevabilité de chaque demande au regard des enjeux liés à la biodiversité, la continuité de la trame verte, des incidences liées au défrichements éventuels sur l'environnement, enjeux au niveau des ruissellements, mode d'exploitation.

La notion de classement des zones agricoles semble être lié à un problème d'unité foncière et de pratiques culturales liées à la configuration du terrain existant. L'assistance de la Chambre d'Agriculture en temps que conseiller technique est nécessaire pour confirmer ces dires. Sachant que les procédures liées au défrichements, à l'entretien des haies séparatives ou leur reconstitution restent du ressort des Bonnes Conditions Agricoles Environnementales (BCAE) concernant en particulier, de la mise en application des prescriptions BCAE N°7, maintien des haies, bosquets et mares, la notion de défrichage , mesures compensatoires .

4.15 Observations et demandes concernant la création de chemins réservés :

Remarques formulées concernant la création réservé pour désenclaver la forêt communale Mr et Madame Hofbauer s'opposent à la création de ce chemin qui coupe leur parcelle alors qu'il existe un chemin en bout de cette parcelle(**Lettre en PJ N°3**).

Réponse formulée par le Pétitionnaire :

La forêt communale est enclavée par les parcelles de Mr Hofbauer. Les deux ventes de bois successives sont restées infructueuses pour cause de desserte insuffisante. Aucun chemin ne dessert la parcelle 44 .

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Compte tenu des arguments avancés par Mr et Mme Hofbauer, la justification de création de ce chemin est à préciser concernant en particulier concernant les modalités d'accessibilité à la parcelle N°44 qui est une parcelle communale. Notion de droit de passage à définir.

Création d'un chemin communal reliant la voie de Naives à Resson, et le chemin d'Arpeval et d'éléments fixes types haies .

Monsieur Philippe Mangin(**lettre PJ N°2**) Monsieur Marc Collin (**Lettre PJ N°4**) , Monsieur et Madame Philippe Collin, (**lettre PJ N°8**) , Mr Benjamin Collin, (**lettre PJ N°6**) refusent la création de ce chemin aux motifs d'une justification incertaine, d'un morcellement de parcelle, et de consommation d'espace.

Réponse formulée par le pétitionnaire :

Cette desserte répond à des enjeux de nécessité de réorienter le trafic agricole (sécurité , accessibilité aux bâtiments agricoles).

Les haies prévues le long de ce chemin permettent le rétablissement d'un corridor biologique (trame verte).

La consommation de l'espace agricole de 7000m² est compensée par la réduction de la zone Ux de 11428m² reclassée en zoneA.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

La justification de la création de ce chemin est nécessaire, eut égard à la circulation des engins agricoles en zone urbanisée, l'étude d'une solution alternative sans morcellement de parcelle doit être étudiée <Cf plan joint à la lettre de Mr Marc Collin PJN°4).

4.16 Observations et demandes concernant les orientations d'aménagement et de programmation(OAP).

- Suite à remarque formulée par les services de l'état, l'OAP Fond du Jard doit être classé 2AU, compte tenu de la configuration du terrain, cette zone à fait l'objet d'une étude hydraulique complémentaire.

Dans le cadre des observations et lettres au cours de l'enquête publique, Monsieur Marc Collin (**Lettre PJN°4**) s'oppose à la création de cette zone, la zone de retournement prévue interférant avec son activité agricole située sur une parcelle attenante lui supprimant son accès dans le futur. Monsieur et Madame Collin (**lettre PJ N° 8**) s'opposent à la création de cette zone compte tenu des risques hydrologiques et de sa position liée au passage d'engins agricoles.

Réponse Formulée par le Pétitionnaire :

Au regard du diagnostic agricole fourni par la chambre d'agriculture, il n'existe aucune activité agricole spécifique (desserte, servitude).

La noue est prévue sur l'emplacement réservé N°4.

La DDT a jugé l'étude hydraulique initiale insuffisante, pourtant elle comporte bon nombre d'éléments objectifs et techniques répondant à la problématique d'écoulement des eaux. Cet avis DDT est administratif sans aucune justification technique rationnelle, il sera rediscuté en réunion ultime avec les PPA.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

La zone AOP du Fond du Jard présente un potentiel constructible limité avec de fortes contraintes hydrauliques liées à son positionnement en fond de vallon, l'étude hydraulique réalisée met en évidence un certain nombre de dispositions constructives à prendre pour se préserver des risques naturels liés à de fortes précipitations. Concernant en particulier la présence d'une zone d'infiltration. Cette zone est soumise au risque gonflement retrait argile classé faible au niveau de la base de données du BRGM.

Le risque majeur se situe au niveau des apports ponctuels liés aux précipitations occasionnelles et à leur écoulement , ce risque qui n'est pas neutre doit être pris en compte, par la mise en place d'un dispositif additionnel assurant la protection de la zone si nécessaire.

Compte tenu de la situation de cette zone, des risques hydrauliques avérés, la faisabilité d'aménagement de cette zone doit faire l'objet d'une réflexion .

Concernant le problème d'accessibilité à une parcelle de culture signalé par Monsieur Marc Collin lié à l'aménagement de cette zone , une solution devra être envisagée pour permettre un accès indépendant de la zone future à aménager.

4.17 Observations diverses:

Eléments d'intérêt patrimonial :

Un certain nombre d'éléments d'intérêt patrimonial sont recensés sur le territoire de la Commune de Resson, Mairie, Eglise Paroissiale classée, calvaires. le lavoir en cours de réfection ne semble pas faire partie de ces éléments ?

Réponse formulée par le Pétitionnaire :

La structure du lavoir reste de construction simple et ne requiers qu'un intérêt patrimonial, son classement en zone **Ne** pour équipements publics ou d'intérêt général ou collectif en assure la protection réglementaire.

Protection contre l'incendie :

Le recensement et la visite des poteaux incendie fait état de deux poteaux n'offrant pas les conditions de sécurité nécessaires un poteau carré de manœuvre cassé, un poteau présentant un débit insuffisant.

Réponse formulée par le pétitionnaire :

Travaux en cours.

Aménagement de la zone OAP 1AU : Chemin dit de la Séquillière Beauregard

Question posée par écrit sur le registre d'enquêtee par Mr Collin Didier relative aux modalités d'aménagement de cette zone .

Réponse formulée par le Pétitionnaire :

Sans objet.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Cette OAP (objectif d'aménagement programmé) s'inscrit dans le cadre d'une zone d'aménagement réservée à urbaniser à cours terme nécessitant une procédure d'aménagement préalable par la collectivité en vue de son urbanisation.

Acquisition de parcelle en zone UB

Demande formulée par écrit sur le registre d'enquête par Madame Jacquemin Martine 11voie de Bar concernant l'acquisition d'une parcelle située sur la domaine public cadastrée AA40 à priori bornée, depuis 2015.

Réponse Formulée par le Pétitionnaire :

A traiter après approbation du PLU.

Classement d'une parcelle en zone UB

Demande formulée par Monsieur Collin Christian, concernant la parcelle N°37 à classer en zone UB pour construire au profit de son fils handicapé.

Réponse formulée par le pétitionnaire :

Avis favorable.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Cette parcelle est située en partie arrière d'une construction existante, le terrain attenant est classé en zone NJv. Elle est mitoyenne avec la zone potentielle classée Ux. Elle possède un accès arrière sur le chemin de la Séquillière Beauregard.

Les règles de constructibilité devront être vérifiées au niveau du règlement concernant en particulier la desserte, par les réseaux, l'accessibilité, les règles de constructibilité.

Lien du PLU avec le zonage d'assainissement

Question formulée par écrit par Monsieur Benjamin Collin

Réponse formulée par le Pétitionnaire :

RAS.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Il est fortement recommandé de mettre à l'enquête publique le zonage d'assainissement conjointement avec le dossier de PLU. Dans ce cas les deux dossiers étant en synthèse, Il à été prescrit la mise à l'enquête conjointe du zonage d'assainissement avec le PLU .Cette recommandation est formulée en particulier par la <MISE > Mission Inter services de l'eau.

Conditions de modifications des PLU , déclassement ou classement d'un terrain constructible.

Questions posées par Monsieur Alain Mangin (**PJ N°2**), Dans quelles conditions est'il possible de modifier un PLU, si aujourd'hui un terrain n'est pas considéré comme constructible, pourra t'il l'être un jour? Peut on classer un terrain constructible et le déclasser si par exemple un projet n'abouti pas ?

Réponse formulée par le Pétitionnaire :

RAS.

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Les modifications relèvent de différentes procédures qui doivent répondre à des critères précis, à savoir:

Revision allégée : (Art L153-31du code de l'environnement)ouverture à l'urbanisation d'une zone AU dans les 9 ans suivant sa création,zones non urbanisées n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives. Réduction d'une protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites des paysages,ou milieux naturels, réduction d'un espace bois déclassé, d'une zone agricole ou naturelle, ou forestière.

Modification et Modification simplifiée :(Art L153-41du Code de l'Environnement) modification de droit commun, modification des critères de construction, +20 %, réduction de surface d'une zone urbaine à urbaniser.

Modification Simplifiée : (Articles L153-45-46 du Code de l'Urbanisme)

Modification du règlement, modification des OAP,Modification du programme d'orientations et d'actions,si le projet à pour effet de majorer les droits à construire, rectification d'une erreur matérielle, suppression du dépassement prévu à l'article L158-28 du Code de l'Urbanisme dans les secteurs limités.

Vergers : Utilisation pour d'autres cultures sur pied.

Question posée par Alain Mangin (PJN°2)

Réponse formulée par le pétitionnaire :

RAS

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

La vocation initiale d'un verger est majoritairement arbustive, arbres fruitiers en général et herbe à faucher, rien n'empêche d'y effectuer d'autres plantations de type potager par exemple.

Fossés avec noues végétales :

Lettre (PJ N°2) de Monsieur Alain Mangin signalant qu'il y a lieu d'entretenir les noues végétales en particulier en haut de la voie de Bar, en haut de la Culey, appartenant au domaine communal, celle de la voie de Naives ayant été comblée.

Réponse formulée par le pétitionnaire :

RAS

Avis formulé par le Commissaire Enquêteur :

Les noues végétales participent à l'évacuation et à l'infiltration des eaux pluviales, leur rôle est essentiel pour servir de zones tampons en cas de fortes précipitations leur entretien est primordial.

Création d'une zone de retournement : Quelle rue est concernée ?

Question posée par Monsieur Alain Mangin(PJN°2).

Réponse formulée par le Pétitionnaire :

RAS

Réponse formulée par le Commissaire Enquêteur :

La zone de retournement concerne la zone d'aménagement OAP classée en 2AU située lieu dit chemin dit du Hasoy. Il s'agit plus précisément d'une aire à aménager en bout de la zone potentielle constructible le long de chemin dit du Hasoy pour permettre l'accès aux véhicules de servitude, enlèvement des ordures ménagères, véhicules de secours en cas d'incendie.